

## **CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR AVANT DE VOUS DECLARER....ET MEME APRES**



### **Sur quels fondements repose désormais le système français de formation professionnelle et d'apprentissage ?**

La loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément modifié le paysage de la formation professionnelle et de l'apprentissage : nouvelle gouvernance, nouvelles modalités de financement, nouvelle logique d'individualisation des droits à la formation, simplification des procédures, libéralisation de l'offre d'apprentissage, nouveaux dispositifs, nouvelles modalités innovantes de formation... Ces nouveautés entrent progressivement en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Une action concourant au développement des compétences, c'est quoi ?**

Aux termes de la nouvelle typologie de l'art. L. 6313-1 du code du travail, ce peut-être :

- Une action de formation ;
- Un bilan de compétences ;
- Une action d'accompagnement favorisant la validation des acquis de l'expérience ;
- Enfin, une action de formation par apprentissage (CFA).

L'action de formation ci-dessus visée se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel. Elle peut être organisée selon différentes modalités mais elle doit permettre dans tous les cas d'acquérir des compétences (savoirs, savoirs-faire et savoirs-être). Enfin, elle peut être réalisée en présentiel, en tout ou partie à distance ou en situation de travail (art. L. 6313-2 et R. 6313-1 du code du travail).

*A l'opposé, les actions de conseil, d'assistance, d'accompagnement ou de coaching individualisé ou collectif, les actions dont l'objectif est de bien-être ou le développement personnel, le loisir ou la simple sensibilisation à une technique, les actions d'information ou de sensibilisation s'adressant à un public général ou indifférencié (conférences, colloques, symposiums, voyages d'études) etc...ne relèvent pas de la catégorie des actions de formation si elles ne s'intègrent pas dans un parcours pédagogique organisé en vue d'atteindre un objectif professionnel et d'acquérir des compétences.*

### **Que faut-il conclure préalablement à la mise en œuvre de l'action de formation ?**

- Une convention de formation si vous contractualisez avec une entreprise ou une institution. Elle doit comporter plusieurs mentions obligatoires si elle est financée par des fonds publics (Conseil régional, Pôle Emploi...) ou mutualisés (OPCA/OPCO, FAF de non-salariés) : intitulé, objectif, contenu, moyens mobilisés, durée, dates, modalités de déroulement, de suivi et de sanction de l'action. Dans certains cas, un simple bon de commande ou un devis approuvé peut faire office de convention s'il en reprend les mentions ou si ces dernières sont reprises dans une annexe (art. D. 6353-1 du code du travail) ;
- Un contrat de formation si vous contractualisez avec un particulier qui suit une action de formation à titre individuel, à son initiative et à ses frais (financement personnel).

### **Une action de formation, c'est pour qui ?**

Les personnes engagées dans la vie active ou sur le point de s'y réengager : salariés et non-salariés, travailleurs indépendants, agents de la fonction publique, demandeurs d'emploi, personnes en insertion...

### **Un organisme de formation déclaré, c'est quoi ?**

Il s'agit de toute personne (physique ou morale) qui réalise sous couvert d'un statut (autre que salarié), à titre principal ou accessoire, des actions concourant au développement des compétences visées ci-dessus.

A contrario, ne sont pas concernés par la déclaration d'activité :

- *Les entreprises qui organisent et réalisent des formations en interne pour leur propre personnel salarié en mobilisant leurs propres ressources ;*
- *Les établissements qui n'accueillent que des élèves ou des étudiants en formation initiale (établissements scolaires ou universitaires, organismes de soutien scolaire...).*

*ATTENTION : la déclaration d'activité, bien qu'obligatoire, n'a pas valeur d'agrément ni d'habilitation délivrée par les pouvoirs publics. Elle ne préjuge en rien de la qualité du contenu des formations dispensées.*

**Une fois déclaré, quelles seront mes principales obligations (énumération non exhaustive) ?**

- Produire et adresser chaque année un Bilan pédagogique et financier par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril : la déclaration d'activité devient caduque si ce bilan ne fait apparaître aucune activité de formation, ou s'il n'a pas été transmis dans les délais impartis ;
- Etablir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. En cas d'activités multiples, la comptabilité doit permettre de suivre, de façon distincte, l'activité exercée au titre de la formation professionnelle d'une part, et de l'apprentissage d'autre part. Cette obligation s'impose à tous y compris aux organismes dispensés de tenir une comptabilité du fait de leur statut particulier (auto-entrepreneur par exemple) ;
- Informar la DREETS (SRC) de tout changement affectant les caractéristiques de la déclaration (raison sociale, statut, numéro Siret, adresse...) et en cas de cessation d'activité quel qu'en soit le motif.

**Dois-je justifier de la qualité des actions que je délivre ?**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (échéance initialement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 mais reportée d'un an suite à la crise sanitaire), les organismes déclarés (dont les CFA) qui seront financés sur fonds publics (Etat, conseil régional, Pôle Emploi...) ou mutualisés (OPCO, CDC...) devront être certifiés Qualiopi. Cette certification sera délivrée par un organisme certificateur accrédité à cet effet par le COFRAC (instance nationale d'accréditation) ou par une instance de labellisation reconnue par France Compétences à partir d'un référentiel national unique (et selon des critères et indicateurs d'appréciation). La mise en œuvre opérationnelle de ces nouvelles dispositions a débuté dès le 2<sup>ème</sup> semestre 2019.

**En qualité d'organisme de formation déclaré, suis-je exonéré de TVA ?**

*L'exonération de TVA accordée aux organismes de droit privé n'est pas de droit. Elle doit faire l'objet d'une demande expresse de votre part adressée à la DREETS (SRC) à partir d'un imprimé fiscal (n° 3511). Elle ne concerne que la seule activité de formation et ne peut être étendue aux autres activités exercées à titre principal ou accessoire.*

**Les organismes sont-ils soumis à un contrôle ?**

L'activité de prestataire de formation est susceptible de faire l'objet d'un contrôle administratif et financier effectué par les services de l'Etat (DREETS). Selon les manquements, les sanctions encourues peuvent être de nature administrative, financière ou pénale.

**Pour toutes précisions complémentaires, vous pouvez consulter le site internet du Ministère du travail :**

<http://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/organismes-de-formation-fonctionnement/organismes-formation>